



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs de l'arrêté relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés et de l'arrêté relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021

soumis à participation du public du 26 juin au 17 juillet 2020

Deux arrêtés ministériels du 17 août 1989 fixent les conditions particulières d'exercice des chasses traditionnelles pour l'utilisation des tenderies dans le département des Ardennes.

Ces textes renvoient à des arrêtés ministériels annuels la détermination de quotas pour chaque catégorie d'espèces ainsi que, le cas échéant, « la détermination de spécifications techniques propres. Dès réception de ces arrêtés ministériels et avant la date d'ouverture de ces chasses traditionnelles, le préfet prend les arrêtés d'autorisation individuelle.

Dans le cadre de la réflexion sur la chasse pilotée par le Gouvernement et afin d'assurer la protection de la biodiversité et de mieux prendre en compte la souffrance animale, le ministre a décidé en 2018 de limiter les nouveaux quotas de prélèvements aux captures effectivement réalisées en moyenne durant les années précédentes.

Les deux arrêtés maintiennent ainsi les quotas de prélèvement autorisés pour la saison 2019-2020 à l'aide de tenderies et filets, moyens de chasse traditionnelle, dans le département des Ardennes au niveau de la précédente période de chasse.

Le grand public a émis **un avis défavorable aux deux arrêtés.**

Suite à cette consultation du public et en considération des prélèvements :

- réalisés pendant la campagne 2019-2020 respectant le critère de petite quantité inférieure à 1 % de la mortalité annuelle des populations sources de la dérogation de la Directive validée par la jurisprudence,

- opérés au titre d'une tradition et dans des conditions strictement contrôlées,

il est décidé **de maintenir les arrêtés en l'état.**